Le détachement

Article 62- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 63- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande du fonctionnaire, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Il est essentiellement révocable. En cas de détachement dans un emploi tel que prévu à l'article 64 ci-dessous, 3e, la décision de détachement doit être contresignée par le ministre dont relève l'emploi de détachement et par le Ministre chargé de la Fonction publique.
(Loi n° 65-12 du 4 février 1965)
Dans les cas prévus à l'article 64, 1er, 2e et 3e ci-dessous, le nouvel emploi doit être équivalent à l'ancien.
(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
Dans les cas prévus à l'article 64, 5e ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

Article 64- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :
1. détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou semi-public de l'Etat ayant son autonomie budgétaire ;
2. détachement auprès des communes et des collectivités locales ;
3. détachement auprès d'une administration pour exercer des fonctions autres que celles que le fonctionnaire a normalement vocation d'occuper dans son cadre d'origine.
4. détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux.
5. Détachement pour exercer une fonction de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque ces fonctions empêchent d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;
6. Détachement pour exercer un mandat syndical lorsque le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de sa fonction.

Article 65- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
Il existe deux sortes de détachements :
1. le détachement de courte durée ou délégation ;
2. le détachement de longue durée.

Article 66- (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)
Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.
En cas détachement de courte durée, le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi, sauf s'il s'agit d'un détachement d'office.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché sera réintégré dans son emploi antérieur s'il n'a pas été déjà remplacé. S'il est remplacé dans son emploi, l'intéressé est d'office affecté à un emploi similaire à son emploi antérieur.

Article 67- (Loi n° 83 -53 du 18 février 1983)
Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans.
Il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq ans, lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration, à condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.
Le détachement de longue durée, prévu à l'article 64 (1er, 2e, 3e et 4e), prononcé sur la demande du fonctionnaire, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.
Aucun fonctionnaire ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de services effectifs dans son corps.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés en qualité de député, de membre du Gouvernement et d'Ambassadeur.
Le nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée ne peut être supérieur à 10% de l'effectif réel du corps.
Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Article 68- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
A l 'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Article 69- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Article 70 (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)
Le fonctionnaire détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.
En matière d'avancement, le temps de service passé en détachement est pris en compte pour la totalité de sa durée.

Article 71- (Loi n° 65-12 du 4 février 1965)
Dans les cas de détachement prévus à l'article 64 (1er, 2e et 3e), le fonctionnaire détaché percevra la rémunération de son grade dans son cadre d'origine, et, le cas échéant, soit une indemnité de fonction correspondant à la nature de l'emploi, soir une prime de technicité.
Il n'est pas fait application à cet égard de l'article 93 du Code de travail.
Dans les cas de détachement prévus à l'article 64 (4e, 5e et 6e), le fonctionnaire détaché perçoit pendant le temps de cette situation le traitement et les indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est en service.
Dans tous les cas la rémunération de l'intéressé est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Article 72- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
Le fonctionnaire détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans son cadre d'appartenance, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilé.
La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Article 73- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Article 74- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
Les fonctionnaires détachés seront réintégrés immédiatement et au besoin en surnombre dans leur cadre d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 75- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)
Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension des fonctionnaires détachés sont celles fixées par le régime général des retraités.